

BE-A0525_717075_801401_FRE

Inventaire des archives de la Commission de défense sociale de Namur (1931-2001)



Het Rijksarchief in België
Archives de l'État en Belgique
Das Staatsarchiv in Belgien
State Archives in Belgium

This finding aid is written in French.

DESCRIPTION DU FONDS D'ARCHIVES:.....	3
Consultation et utilisation.....	4
Conditions d'accès.....	4
Conditions de reproduction.....	4
Histoire du producteur et des archives.....	5
Producteur d'archives.....	5
Nom.....	5
Historique.....	5
Compétences et activités.....	6
Organisation.....	8
Archives.....	10
Historique.....	10
Acquisition.....	10
Contenu et structure.....	12
Contenu.....	12
Sélections et éliminations.....	12
Accroissements/compléments.....	12
Mode de classement.....	13
DESCRIPTION DES SÉRIES ET DES ÉLÉMENTS.....	15
Archives de la Commission de défense sociale de Namur.....	15
3 - 57 Dossiers d'internés suivis par la Commission de l'annexe psychiatrique (1re série, dossiers clôturés avant 1959). 1931-1959.....	15
58 - 321 Dossiers d'internés de la Commission de l'annexe psychiatrique puis Commission de défense sociale (2e série, dossiers clôturés après 1959). (1952) 1959-2001.....	18
73 - 74 Blai.....	19
144 - 146 Fle.....	24
160 - 162 Gol.....	25
167 - 168 Gui. C.....	25
188 - 189 Husk.....	27
200 - 201 Lambo.....	27
208 - 209 Lema.....	28
218 - 219 Mali.....	29
223 - 224 Mart. L.....	29
237 - 238 Naz.....	30
291 - 292 Toc.....	33
311 - 312 Vou.....	35
314 - 315 Wae.....	35

Description du fonds d'archives:

Nom du bloc d'archives:

Comission de défense sociale de Namur

Période:

1931 - 2001

Numéro du bloc d'archives:

BE-A0525.747

Etendue:

- Numéros: 321.00
- Etendue inventoriée: 27.00 m

Dépôt d'archives:

Archives de l'Etat à Namur

Consultation et utilisation

CONDITIONS D'ACCÈS

La consultation des archives est soumise à la loi sur les archives du 24 juin 1955 ¹modifiée par la loi du 6 mai 2009 ², art. 3, alinéa 1 et à la loi du 8 décembre 1992 ³, dont la dernière modification date du 23 mai 2007 ⁴, relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Les documents de plus de 100 ans sont publics et librement consultables ⁵. Les documents de plus de 30 ans non sensibles du point de vue de la vie privée sont librement consultables.

La consultation des documents de plus de 30 ans sensibles du point de vue de la vie privée est soumise à l'autorisation de l'Archiviste général du Royaume (ou de son délégué). Le demandeur doit dans ce cas remettre une fiche d'identification et un formulaire de recherche signés, disponibles en salle de lecture et sur le site internet des Archives de l'État.

Les archives de moins de 30 ans ne sont consultables que sur autorisation de l'autorité fédérale compétente, soit la Direction de l'exécution des peines et mesures au sein du SPF Justice.

CONDITIONS DE REPRODUCTION

Les documents librement consultables peuvent être reproduits.

La reproduction des documents de moins de 100 ans dont la consultation est autorisée (voir ci-dessus) est également soumise à l'autorisation du chef de service ou de son mandataire.

Toute reproduction dans le cadre d'une publication est soumise au respect des dispositions de la loi sur la protection de la vie privée : les données sensibles sur ce plan ne peuvent en aucun cas être rendues publiques.

Dans tous les cas, les règles et tarifs en vigueur aux Archives de l'État sont d'application.

1 Moniteur belge, 12 août 1955.

2 Moniteur belge, 19 mai 2009.

3 Moniteur belge, 18 mars 1993.

4 Moniteur belge, 20 juin 2007.

5 PLISNIER F., La communicabilité et l'accessibilité des archives. Balises légales et manuel pratique pour les documents conservés aux Archives de l'État dans les provinces wallonnes (y compris la communauté germanophone) et en région bruxelloise (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Miscellanea Archivistica Studia, 199), Bruxelles, 2010, p. 59.

Histoire du producteur et des archives

PRODUCTEUR D'ARCHIVES

NOM

Commission de défense sociale de Namur (1964-2016)

Ancienne dénomination :

Commission de l'annexe psychiatrique de Namur (1931-1964)

HISTORIQUE

Dès la fin du XIXe siècle, l'influence du positivisme et de la doctrine de défense sociale se fait ressentir auprès du législateur qui vote alors des lois telles que celles sur la liberté conditionnelle (1888), sur le vagabondage (1891) et sur la protection de la jeunesse (1912) ⁶. Aucune réglementation n'offre cependant un outil efficace pour les personnes jugées irresponsables de leurs actes... Une distinction est simplement faite entre une irresponsabilité pleine et une irresponsabilité partielle. Dans le premier cas, l'inculpé peut être colloqué en asile psychiatrique ; dans le second, en cas de condamnation, il est écroué comme un détenu " normal ".

La loi du 9 avril 1930 ⁷, dite " de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude ", change cette situation et prévoit, dans son article 1er, que : " Lorsqu'il existe des raisons de croire que l'inculpé est en état de démence ou dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale le rendant incapable du contrôle de ses actions, les juridictions d'instruction et de jugement peuvent, dans les cas où la loi autorise la détention préventive, le placer en observation [pendant une durée d'un mois renouvelable pour une durée maximum de 6 mois] dans l'annexe psychiatrique d'un centre pénitentiaire. " Après la mise en observation, si son état est jugé problématique et si l'inculpé est jugé coupable de crimes ou délits, les juridictions peuvent décider de son internement immédiat pour 5, 10 ou 15 ans. Si l'état mental problématique est observé en cours de détention, c'est au ministre de la Justice que revient cette décision (art. 23).

La loi prévoit également la création de commissions instituées auprès de chacune des annexes psychiatriques (art. 13) qui seront chargées du suivi administratif de l'interné : les commissions décident, lors de leurs réunions, de l'établissement où le détenu sera interné, des prolongations d'internement et des libérations à l'essai ou à titre définitif (art. 14).

C'est dans la foulée de cette loi que l'annexe psychiatrique de Namur est créée pour desservir les provinces de Namur et de Luxembourg en vue de la mise en

6 Pour ce paragraphe, voir : DROSSENS Paul, *Archief van de Commissie tot Bescherming van de Maatschappij. Voorbereidend studiedossier van de archiefselectielijst*, Bruxelles, 2008, p. 15.

7 Pour la loi et son application, se reporter notamment aux différentes circulaires contenues dans : *Recueil des circulaires, instructions et autres actes émanés du Ministère de la Justice (= RC)*, 1930, p. 258-276.

observation des inculpés et des détenus susmentionnés⁸. Rapidement suivent l'arrêté ministériel du 15 décembre 1930 instituant des commissions auprès des annexes psychiatriques des prisons de Forest, Louvain, Anvers, Charleroi, Mons, Liège, Namur, Gand et Bruges et l'arrêté royal du même jour instituant les établissements de défense sociale pour l'internement " des anormaux⁹". Le but n'est désormais plus uniquement de punir, mais surtout de soigner ces " anormaux, récidivistes et délinquants d'habitude ".

À partir de la loi du 1er juillet 1964 modifiant la loi du 9 avril 1930¹⁰, la Commission de l'annexe psychiatrique de Namur devient la Commission de défense sociale de Namur et des aménagements de plus ou moins grande importance sont faits dans ses compétences, ses activités et son organisation. La loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, entrée en vigueur le 1er octobre 2016¹¹, met fin aux activités de la Commission de défense sociale de Namur et transfère ses compétences à la chambre de protection sociale du tribunal de l'application des peines de Liège.

COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

La Commission de l'annexe psychiatrique de Namur, puis Commission de défense sociale de Namur, est compétente pour les provinces de Namur et de Luxembourg. La loi de défense sociale du 9 avril 1930 prévoit que, dès la décision d'internement prise par le ministre de la Justice ou les juridictions d'instruction ou de jugement, la commission décide de l'établissement où l'intéressé sera interné (art. 14). Par la suite, elle statue sur une prolongation de l'internement, une mise en liberté à titre définitif dans le cas où une amélioration de l'état mental est observée (art. 20) ou une libération à l'essai, c'est-à-dire sous contrôle psychiatrique pendant un an (art. 21). Le règlement d'ordre intérieur des commissions résume ces attributions¹²:

" Art. 1. Les commissions instituées en vertu de l'article 13 de la loi du 9 avril 1930 ont pour mission :

1° de désigner l'établissement où seront internés les inculpés qui font l'objet du

8 Les archives de la prison de Namur font état de son activité dès février 1931. Pour l'organisation de l'annexe en question, on se reportera à : " Circulaire du 10 mars 1923 relative au règlement des annexes psychiatriques ", in RC, 1923, p. 56-60 ; " Instruction du 20 décembre 1930 relative aux annexes psychiatriques ", in RC, 1930, p. 264-271.

9 À savoir : une section spéciale de l'asile d'aliénés de l'État à Tournai, un quartier spécial de la prison centrale de Gand, un quartier spécial de l'établissement pénitentiaire de Merxplas pour les hommes ; une section spéciale de l'asile d'aliénées de l'État à Mons et un quartier spécial de la prison pour femmes de Forest. Voir : RC, 1930, p. 252-255.

10 Moniteur, 17 juillet 1964, p. 7818-7825. Voir également : " Circulaire du 17 novembre 1964 relative à l'application de la loi du 1er juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude ", in RC, 1964, p. 184-205.

11 Voir notamment la loi et ses modifications sur le site du Moniteur : <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2014/05/05/2014009316/justel> La loi relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental du 21 avril 2007 prévoyait déjà le transfert des compétences des commissions de défense sociale aux tribunaux de l'application des peines... Cette loi n'a cependant jamais été mise en application et sera abrogée par celle du 5 mai 2014.

12 " Arrêté ministériel du 20 décembre 1930 arrêtant le règlement d'ordre intérieur des commissions instituées auprès des annexes psychiatriques " in RC, 1930, p. 272-277.

chapitre 11 de ladite loi;

2° de décider, le cas échéant, de leur transfert dans un autre établissement;

3° de statuer sur la mise en liberté à l'essai ou à titre définitif des inculpés placés dans les établissements spéciaux;

4° de donner leur avis au ministre de la Justice au sujet de l'internement spécial des condamnés visés par l'article 23, ainsi qu'au sujet de leur sortie de l'établissement spécial. "

Pour prendre leur décision, les membres de la commission peuvent demander l'examen par un médecin externe (art. 15 de la loi, l'interné peut également en faire la demande), entendre le procureur du Roi de l'arrondissement, le directeur de l'établissement de défense sociale, l'interné et son conseil (art. 16). En cas de libération à l'essai, un contrôle psychiatrique est prévu (art. 21). Dans le cas où la commission ne statue pas sur la mise en liberté à la fin du délai d'internement, il y a possibilité de faire soumettre la procédure à la juridiction qui a ordonné l'internement, suivant avis du médecin chef de l'annexe psychiatrique (art. 22).

Plusieurs circulaires offrent des précisions supplémentaires quant à l'application de la loi en ce qui concerne les auxiliaires sociaux nécessaires pour le traitement des internés¹³, la gestion des annexes psychiatriques¹⁴, la classification des internés, la spécialisation des établissements de défense sociale et la durée de leur séjour¹⁵. En vue d'aider les différentes commissions, on crée en 1956 une commission permanente de défense sociale donnant un avis sur les questions soulevées par l'application de la loi¹⁶.

À partir de la loi du 1er juillet 1964 modifiant la loi du 9 avril 1930¹⁷, des changements minimes en ce qui concerne les compétences de la commission

13 " Circulaire du 20 novembre 1931 relative aux rapports à fournir pour la comparution semestrielle des anormaux ", in RC, 1931, p. 320-321 ; " Circulaire du 25 juillet 1932 relative au stage des auxiliaires sociaux " in RC, 1932, p. 304-307.

14 " Circulaire du 10 décembre 1932 relative au registre de détention à l'annexe psychiatrique ", in RC, 1932 p. 422-423 ; " Circulaire du 10 septembre 1936 relative à la durée du séjour en annexes psychiatriques ", in RC, 1936, p. 240-241.

15 " Circulaire du 15 avril 1932 relatif à la création de nouvelles sections dans les établissements de défense sociale ", in RC, 1932, p. 116-117 ; " Circulaire du 27 décembre 1938 relative à la classification des condamnés et des délinquants internés " in RC, 1938-1939, p. 248 ; " Circulaire du 1er avril 1935 relative à la classification des internés ", in RC, 1935, p. 379 ; " Circulaire du 1er octobre 1935 relative au calcul de la durée d'internement des anormaux ", in RC, 1935, p. 398 ; " Circulaire du 31 août 1940 relative à la spécialisation des prisons et établissements de défense sociale ", in R, 1940-1941, p. 378-379 ; " Circulaire du 28 décembre 1945 relative à la spécialisation des prisons, centres d'internement et établissements de défense sociale " in RC, 1945, p. 280-287 ; " Circulaire du 31 mai 1951 relative à la spécialisation des prisons et établissements de défense sociale ", in RC, 1951, p. 80 ; " Circulaire du 27 février 1946 relative à l'internement des femmes inaptes à subir le régime ordinaire de la prison ", in RC, 1946, p. 58-59 ; " Circulaire relative à la nouvelle classification des détenus ", in RC, 1962, p. 116-141 ; " Circulaire du 4 mai 1964 relative à la suppression progressive de la section de défense sociale à Rekem et extension de celle de Merksplas ", in RC, 1964, p. 50-51 ; " Circulaire du 22 novembre 1955 relative à l'avis du médecin chef de service de l'annexe psychiatrique pour la prorogation d'internement ", in RC, 1955, p. 210-211.

16 " Arrêté royal du 19 février 1956 instituant une commission permanente de défense sociale au Ministère de la Justice ", in RC, 1956, p. 64-65.

17 Pour la loi et son application, on se reporte principalement à : " Circulaire du 17 novembre 1964 relative à l'application de la loi du 1er juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude ", in RC, 1964, p. 184-205.

sont opérés : la durée du séjour en annexe psychiatrique peut être prorogée tant que la commission n'a pas décidé de l'établissement où se déroulera l'internement (art. 14) ; il y a désormais possibilité de semi-liberté (art. 15) ; une commission supérieure de défense sociale est instituée en vue de statuer sur l'opposition éventuelle des juridictions à une mise en liberté (art. 13 et 19) (en 1998, est adjoint à cet article, un article 19bis précisant qu'elle statue également sur l'appel d'un interné d'une décision de la commission ¹⁸) ; la commission peut désigner un administrateur provisoire pour les biens de l'interné (art. 25) ; le délai pour les nouvelles demandes de liberté ou de changement d'établissement est établi à 6 mois (art. 15 et 18) ; le président a désormais la possibilité d'envoyer directement l'interné dans un établissement de défense sociale en cas d'urgence mais la commission doit valider ensuite son choix (art. 17). La commission peut désormais décider d'un internement pour une durée indéterminée.

Ainsi, l'article 1er des " Directives concernant le fonctionnement des commissions et de la commission supérieure de défense sociale " résume comme suit ces missions et outils ¹⁹:

" Les commissions de défense sociale, instituées en vertu de l'article 12 de la loi du 1er juillet 1964, ont pour mission :

- 1° de désigner l'établissement [public ou privé] où seront internés les inculpés qui font l'objet du chapitre II de ladite loi ;
- 2° de décider éventuellement leur transfèrement vers un autre établissement ;
- 3° d'autoriser leur placement en semi-liberté ²⁰ ;
- 4° de statuer sur la mise en liberté à l'essai ou à titre définitif ;
- 5° de donner avis au ministre de la Justice au sujet de l'internement des condamnés visés par l'article 21 de la loi et de statuer sur les modalités d'exécution de la décision ministérielle d'internement ;
- 6° de prendre, le cas échéant, des dispositions pour pourvoir l'interné d'un administrateur provisoire. "

ORGANISATION

La loi de défense sociale du 9 avril 1930, entrée en application le 1er janvier 1931 ²¹, prévoit, dans son article 13, que la commission se compose d'un magistrat effectif ou honoraire désigné par le premier président de la cour d'appel, d'un membre du Barreau choisi par le ministre de la Justice sur une double liste de trois noms présentée par le procureur du Roi et le bâtonnier de l'Ordre, et d'un médecin de l'annexe désigné par le ministre de la Justice. Ces membres et leurs suppléants sont nommés pour un an ²². Enfin, un employé est

18 Loi du 10 février 1998 modifiant la loi du 1er juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude en vue de conférer à l'avocat de l'interné un droit d'appel contre les décisions de la commission de défense sociale rejetant une demande de mise en liberté.

19 RC, 1964, p. 192.

20 Pour ce régime, voir : " Directives concernant l'organisation du régime de semi-liberté prévu par la loi de défense sociale du 1er juillet 1964 ", in RC, 1966, p. 36-43.

21 " Circulaire du 30 octobre 1930 relative à l'entrée en vigueur de la loi du 9 avril 1930 " in RC, 1930, p. 232.

22 Pour la liste des membres, on se reportera aux Recueils des circulaires, instructions et

désigné par le ministre de la Justice pour faire office de secrétaire. Pour toute décision, la commission doit informer le parquet, le directeur de la prison, le directeur de l'établissement spécial et l'avocat des internés (art. 2 du règlement d'ordre intérieur des commissions²³). En cas de libération à l'essai, le directeur de l'établissement spécial prévient également le procureur du Roi de l'arrondissement où le transfert ou la surveillance seront effectués (art. 3). En cas d'amélioration de l'état du détenu, le directeur de l'établissement de défense sociale est tenu de prévenir le ministre. Enfin, les réunions de la commission se déroulent à huis clos, sur convocation du président de ladite commission²⁴, en présence d'un délégué désigné par le Comité de Patronage et d'un délégué de l'Office de la réadaptation sociale du siège de la commission²⁵.

La loi du 1er juillet 1964 modifiant la loi du 9 avril 1930²⁶ effectue quelques changements. La commission se compose toujours de trois membres, à savoir : un magistrat effectif, désormais président de la commission, un avocat et un médecin. Ils sont désignés pour 3 ans (art. 12). Le président et ses suppléants sont toujours désignés par le premier président de la cour d'appel ; l'avocat et ses suppléants le sont par le ministre de la Justice sur deux listes de trois noms présentées l'une par le procureur du Roi et l'autre par le bâtonnier de l'Ordre des avocats ; le médecin et ses suppléants le sont par le ministre de la Justice. Elle se réunit explicitement tous les mois (art. 27). Les débats ont lieu à huis clos sans l'interné mais en présence de son avocat et, éventuellement d'un représentant du Service de reclassement et de tutelle (art. 16) ; la délibération s'effectue uniquement entre les trois membres et le secrétaire.

Les " Directives concernant le fonctionnement des commissions et de la commission supérieure de défense sociale " éclairent l'organisation quotidienne du travail de la commission²⁷. Elle doit statuer sur le lieu d'internement dans la quinzaine après la réception de l'avis d'internement (art. 4 des directives de 1964) ; elle peut demander au préalable l'avis du Centre d'orientation et de traitement, lui-même créé par la même loi (dans le cas de cet avis, le délai pour statuer est porté à deux mois) (art. 5). Elles donnent également des

autres actes émanés du Ministère de la Justice.

23 " Arrêté ministériel du 20 décembre 1930 arrêtant le règlement d'ordre intérieur des commissions instituées auprès des annexes psychiatriques " in RC, 1930, p. 272-277.

24 Tel que précisé dans le règlement d'ordre intérieur.

25 Notons quelques modifications au cours de l'année 1932. En ce qui concerne le suivi d'un interné ayant fait appel de la décision ou ayant été inculpé dans plusieurs arrondissements, c'est la commission de la première inculpation/condamnation qui gère le dossier, y compris pour les arrondissements ne dépendant pas de son aire de compétence normale. D'autre part, les commissions gèrent également la fourniture d'information au procureur du Roi de l'arrondissement où un interné est libéré à l'essai, tâche précédemment dévolue au directeur de l'établissement de défense sociale. " Circulaire du 30 septembre 1932 relative à la modification du règlement d'ordre intérieur des commissions des annexes psychiatriques ", in RC, 1932, p. 378-379.

26 Pour la loi et son application, voir les circulaires du 17 novembre 1964 et du 25 août 1964 relatives à la mise en application de la loi de défense sociale dans : RC, 1964, p. 122-128 et 184-205 ; " Arrêté royal relatif à l'entrée en vigueur de la loi du 1er juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude ", in Moniteur belge, 29 août 1964, n° 168.

27 RC, 1964, p. 192-203. Voir également : " Directives concernant l'organisation du régime de semi-liberté prévu par la loi de défense sociale du 1er juillet 1964 ", in RC, 1966, p. 36-43.

précisions sur l'organisation des semi-libertés (art. 11), les conditions pour une mise en liberté (art. 13), les possibilités de congé pénitentiaire de 15 jours maximum en vue de préparer la mise en liberté (recherche de logement, d'emploi, etc.) (art. 15), les modalités de mise en liberté à l'essai (art. 16), etc.

ARCHIVES

HISTORIQUE

Les archives de la Commission de l'annexe psychiatrique puis Commission de défense sociale de Namur étaient conservées jusqu'en 2014 dans les locaux d'archives de la Prison de Namur ²⁸.

En 2005, le rapport d'inspection dressé par Marianne Renson pour les Archives de l'État à Namur nous offre plus de précisions quant à la gestion des archives dans l'établissement pénitentiaire. La gestion des archives compose la tâche de quatre employés, respectivement pour la comptabilité, le service du personnel, la surveillance et le greffe proprement dit. Les archives sont conservées à plusieurs emplacements : dans la cave du greffe, outre les documents d'archives, on note la présence d'une série de tuyaux " en tous genres ", d'une chaudière à mazout, de fournitures et papiers divers ; dans trois caves de l'habitation de fonction, l'inspectrice mentionne l'humidité importante et le mauvais équipement des locaux. Des " archives de la défense sociale " sont mentionnées, à savoir : des procès-verbaux, des rapports journaliers, des registres " de défense sociale ", des " registres des procès-verbaux des séances de la commission de l'annexe psychiatrique ", etc. Ces documents regroupés sous le titre " Archives de défense sociale " ne sont ensuite plus mentionnés dans les rapports d'inspection et autres documents postérieurs et ne nous sont pas parvenus lors du versement de 2014.

Lors du versement des archives de la prison de Namur en mai 2014, on remarque la présence de deux séries de dossiers d'internés. Neuf caisses de déménagement constituaient la série la plus ancienne. Cette série était classée par ordre alphabétique et conditionnée en 28 liasses de papier kraft : environ la moitié des liasses nous sont parvenues intactes. Le reste des liasses a été reconstitué en classant alphabétiquement les dossiers de cette période. Les listes de dossiers mentionnées dans le présent inventaire étaient accolées sur la tranche des liasses d'origine, en papier kraft : l'absence de liste indique, de ce fait, une liasse reconstituée par classement alphabétique de dossiers épars. La seconde série n'avait pas de conditionnement spécifique : les dossiers avaient été réunis dans six caisses de déménagement et un classement alphabétique semblait ressortir.

ACQUISITION

Le présent fonds a été transféré aux Archives de l'État à Liège, pour y être traité dans le cadre du projet PAI " Justice and Populations ", en même temps

28 L'ensemble des informations de ce chapitre est extrait de : Archives de l'État à Namur, Dossiers centraux. Prison de Namur.

qu'un des versements des archives de la prison de Namur. Il s'agit, plus précisément, du versement effectué au mois de mai 2014 et qui comportait 160 m. l. d'archives concernant majoritairement la prison et 30 m. l. d'archives concernant la Commission. Le fonds est définitivement rentré aux Archives de l'État à Namur le 22 novembre 2018 (n° 2018/31 du registre des entrées).

Contenu et structure

CONTENU

Les archives contiennent presque exclusivement des dossiers d'internés. Ces dossiers sont généralement subdivisés en un dossier " de la commission de l'annexe psychiatrique/de défense sociale ", contenant les documents propres au suivi effectué par la commission et un dossier d'écrou, contenant les documents propres à la gestion de la détention dans une prison ou un établissement de défense sociale.

SÉLECTIONS ET ÉLIMINATIONS

Nous avons suivi les critères de tri publiés par Paul Drossens dans : *Archief van de Commissie tot Bescherming van de Maatschappij. Archiefselectielijst*, Bruxelles, 2018.

ACCROISSEMENTS/COMPLÉMENTS

Ce fonds n'est pas clos. La Commission de défense sociale de Namur a en effet continué ses activités au-delà de 2001, plus précisément jusqu'en septembre 2016. En application de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives modifiée par la loi du 6 mai 2009 portant des dispositions diverses et de l'arrêté royal du 18 août 2010 portant exécution des articles 1er, 5 et 6bis de cette loi, le reste des archives de plus de 30 ans destinées à la conservation définitive doit être transféré aux archives de l'État au fur et à mesure de la perte de leur utilité administrative.

Depuis le 1er octobre 2016, date d'entrée en vigueur de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ²⁹, les archives des commissions de défense sociale supprimées sont en principe confiées au greffe du tribunal de l'application des peines compétent (en l'occurrence, celui de Liège). L'art. 135 de cette loi prévoit en effet que :

§ 8. Les dossiers sont adressés au greffe du tribunal de l'application des peines par les secrétaires des commissions supprimées.

§ 9. Le Roi détermine les conditions auxquelles les archives des commissions de défense sociale supprimées sont confiées aux juridictions qu'il désigne et qui peuvent en délivrer des expéditions, copies ou extraits.

Des archives de la Commission de défense sociale de Namur portant sur des séries non versées ou sur la période d'activité 2001-2016 peuvent donc encore accroître le présent fonds.

29 <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2014/05/05/2014009316/justel>

MODE DE CLASSEMENT

Notre cadre de classement se base en grande partie sur le cadre de classement proposé par Paul Drossens en 2008 ³⁰.

La distinction des deux séries de dossiers d'internés a été maintenue et les dossiers de chaque série ont été classés alphabétiquement.

30 Ibidem.

Description des séries et des éléments

1	ARCHIVES DE LA COMMISSION DE DÉFENSE SOCIALE DE NAMUR Indicateur de sortie de la correspondance. 1962-1969.	1 volume
---	Procès-verbaux des séances de la Commission de défense sociale et pièces afférentes. (1975) 1981-1988.	
2	Listes des internés. (1942) 1959-1961.	1 cahier
3	<i>3 - 57 DOSSIERS D'INTERNÉS SUIVIS PAR LA COMMISSION DE L'ANNEXE PSYCHIATRIQUE (1RE SÉRIE, DOSSIERS CLÔTURÉS AVANT 1959). 1931-1959.</i> A.	1 liasse
4	Ba.	1 liasse
5	Be.	1 liasse
6	Bi - Boc.	1 liasse
7	Bod - Bon.	1 liasse
8	Bou - Bov.	1 liasse
9	Bri.	1 liasse
10	Bro - Bru.	1 liasse
11	Ca.	1 liasse
12	Ch - Clae.	1 liasse

13	Clau - Coi.	1 liasse
14	Col - Con.	1 liasse
15	Cop - Cru.	1 liasse
16	Dav - Del.	1 liasse
17	Dem - Dep.	1 liasse
18	Deq - Der.	1 liasse
19	Des - Do.	1 liasse
20	Dr.	1 liasse
21	Du.	1 liasse
22	E.	1 liasse
23	Fa - Fi.	1 liasse
24	Fl - Fr.	1 liasse
25	Gar - Gat.	1 liasse
26	Gau - Gee.	1 liasse
27	Gel - Gev.	1 liasse
28	Gi - Gl.	1 liasse
29	Go.	1 liasse

		1 liasse
30	Gr - Han.	1 liasse
31	Haq.	1 liasse
32	Har - Hav.	1 liasse
33	Heb - Hen.	1 liasse
34	Her - Ho.	1 liasse
35	Hu - Jac.	1 liasse
36	Jad - Jon.	1 liasse
37	Jor - Lal.	1 liasse
38	Lam - Lau.	1 liasse
39	Leb - Les.	1 liasse
40	Leu - Lu.	1 liasse
41	Ma - Mar.	1 liasse
42	Mas - Me.	1 liasse
43	Mi - Mil.	1 liasse
44	Mir - Mo.	1 liasse
45	N - O.	1 liasse

46	Pa.	1 liasse
47	Pe - Pie.	1 liasse
48	Pir.	1 liasse
49	Pl - Pon.	1 liasse
50	Pou - Q.	1 liasse
51	R - Sa.	1 liasse
52	Sc.	1 liasse
53	Se - So.	1 liasse
54	Th.	1 liasse
55	Ti - Tr.	1 liasse
56	Vanc - Vander.	1 liasse
57	Vandev - Vanh.	1 liasse
	<i>58 - 321 DOSSIERS D'INTERNÉS DE LA COMMISSION DE L'ANNEXE PSYCHIATRIQUE PUIS COMMISSION DE DÉFENSE SOCIALE (2E SÉRIE, DOSSIERS CLÔTURÉS APRÈS 1959). (1952) 1959-2001.</i>	
58	Ad.	1 liasse
59	Ai - An.	1 liasse
60	Ar - Back.	

		1 liasse
61	Bacq.	1 liasse
62	Bai.	1 liasse
63	Bala - Bald.	1 liasse
64	Balo.	1 liasse
65	Bar.	1 liasse
66	Bau - Bec.	1 liasse
67	Beela.	1 liasse
68	Beele - Ben.	1 liasse
69	Berg - Bert.	1 liasse
70	Berw.	1 liasse
71	Bia - Bille.	1 liasse
72	Billo - Biw.	1 liasse
73	73 - 74 BLAI. 1re partie, dossier de la commission.	1 liasse
74	2e partie, dossier d'écrou.	1 liasse
75	Blaz - Blond.	1 liasse

76	Boda - Bods.	1 liasse
77	Body - Boe.	1 liasse
78	Boi - Bol.	1 liasse
79	Bor.	1 liasse
80	Bos.	1 liasse
81	Bot - Bouk.	1 liasse
82	Bour.	1 liasse
83	Bouv - Bra.	1 liasse
84	Bre.	1 liasse
85	Bric - Brio (1re partie).	1 liasse
86	Brio (2e partie).	1 liasse
87	Brio (3e partie).	1 liasse
88	Bris - Brog.	1 liasse
89	Brol - Bros (1re partie).	1 liasse
90	Bros (2e partie) - Bru.	1 liasse
91	Brun.	1 liasse

92	Bruy - Bus.	1 liasse
93	Buy.	1 liasse
94	Ca - Chal.	1 liasse
95	Char.	1 liasse
96	Chat - Che.	1 liasse
97	Clae.	1 liasse
98	Clam - Coi.	1 liasse
99	Col - Colla.	1 liasse
100	Collet.	1 liasse
101	Collig C.	1 liasse
102	Collig E. - Collig P.	1 liasse
103	Collin.	1 liasse
104	Colline - Com.	1 liasse
105	Con - Coo.	1 liasse
106	Cor - Couc.	1 liasse
107	Coul - Couv.	1 liasse
108	Cr - Cu.	

		1 liasse
109	Dag - Dai.	1 liasse
110	Dam - Dar.	1 liasse
111	Daub.	1 liasse
112	Daup - Daz.	1 liasse
113	Deb.	1 liasse
114	Dec - Def.	1 liasse
115	Deg - Deh.	1 liasse
116	Delab - Dalai.	1 liasse
117	Delat - Delc.	1 liasse
118	Delf.	1 liasse
119	Delg - Deli.	1 liasse
120	Dell - Delm.	1 liasse
121	Delv - Deme.	1 liasse
122	Demp - Den.	1 liasse
123	Depa.	1 liasse
124	Depo - Dere.	1 liasse

125	Deru - Desm.	1 liasse
126	Dess.	1 liasse
127	Dest - Deta.	1 liasse
128	Deth.	1 liasse
129	Detieg.	1 liasse
130	Detien.	1 liasse
131	Dev - Dew.	1 liasse
132	Dh - Did.	1 liasse
133	Dif - Dig.	1 liasse
134	Div - Don.	1 liasse
135	Dor - Dov.	1 liasse
136	Dr - Dum.	1 liasse
137	Dup - Dz.	1 liasse
138	Ec - Ei.	1 liasse
139	En - Er.	1 liasse
140	Es - Ez.	1 liasse

141	Fag - Fai.	1 liasse
142	Fall.	1 liasse
143	Falq - Fla.	1 liasse
144	144 - 146 FLE. 1ère partie.	1 liasse
145	2e partie.	1 liasse
146	3e partie.	1 liasse
147	Flu - Fo.	1 liasse
148	Fra.	1 liasse
149	Fri.	1 liasse
150	Fro - Ga.	1 liasse
151	Gee - Geo.	1 liasse
152	Ger.	1 liasse
153	Ges - Gev.	1 liasse
154	Gilb.	1 liasse
155	Gill.	1 liasse
156	Gils R.	

		1 liasse
157	Gils S.	1 liasse
158	Gio - God.	1 liasse
159	Gof.	1 liasse
160	160 - 162 GOL. 1re partie.	1 liasse
161	2e partie.	1 liasse
162	3e partie.	1 liasse
163	Goo.	1 liasse
164	Gor - Gour.	1 liasse
165	Gouv.	1 liasse
166	Gr - Gue.	1 liasse
167	167 - 168 GUI. C. 1re partie, dossier de la Commission.	1 liasse
168	2e partie, dossier d'écrou.	1 liasse
169	Gui P.	1 liasse
170	Hac.	1 liasse

171	Hag - Hai.	1 liasse
172	Hal.	1 liasse
173	Ham - Han.	1 liasse
174	Has - Heb.	1 liasse
175	Hena.	1 liasse
176	Hend.	1 liasse
177	Henk.	1 chemise
178	Henn.	1 liasse
179	Henr - Hens.	1 liasse
180	Her - Hey.	1 liasse
181	Hi.	1 liasse
182	Hoc - Hof.	1 liasse
183	Hol - Hop.	1 liasse
184	Hor - Hoy.	1 liasse
185	Hub.	1 liasse
186	Hum.	1 liasse
187	Huo.	

		1 liasse
188	188 - 189 HUSK. 1re partie, dossier de la Commission.	1 liasse
189	2e partie, dossier d'écrou.	1 liasse
190	Huss - I.	1 liasse
191	Jac.	1 liasse
192	Jad - Jam.	1 liasse
193	Jan - Jas.	1 liasse
194	Jau - Je.	1 liasse
195	Jo.	1 liasse
196	Ke - Kin.	1 liasse
197	Kip - Kr.	1 liasse
198	Lab - Lac.	1 liasse
199	Lambe.	1 liasse
200	200 - 201 LAMBO. 1re partie, dossier de la Commission.	1 liasse
201	2e partie, dossier d'écrou.	1 liasse

202	Lamo - Lan.	1 liasse
203	Lar.	1 liasse
204	Las - Lau.	1 liasse
205	Leb - Lec.	1 liasse
206	Led - Lef.	1 liasse
207	Lej - Lel.	1 liasse
208	208 - 209 LEMA. 1re partie, dossier de la Commission.	1 liasse
209	2e partie, dossier d'écrou.	1 liasse
210	Lemi - Len.	1 liasse
211	Lep - Les.	1 liasse
212	Lib - Lin.	1 liasse
213	Lir - Lot.	1 liasse
214	Lou.	1 liasse
215	Lu.	1 liasse
216	Mab - Mag.	1 liasse
217	Mai - Malf.	

		1 liasse
218	218 - 219 MALI. 1re partie, dossier de la Commission.	1 liasse
219	2e partie, dossier d'écrou.	1 liasse
220	Mall - Man.	1 liasse
221	Mar.	1 liasse
222	Marth - Mart. J.	1 liasse
223	223 - 224 MART. L. 1re partie, dossier de la Commission.	1 liasse
224	2e partie, dossier d'écrou.	1 liasse
225	Mas.	1 chemise
226	Mathe - Mathi.	1 liasse
227	Mathot.	1 liasse
228	Matt- Meek.	1 liasse
229	Meen.	1 liasse
230	Mel.	1 liasse
231	Mer.	1 liasse

232	Micha.	1 liasse
233	Michi.	1 liasse
234	Mig - Mil.	1 liasse
235	Mo.	1 liasse
236	Mu - Nab.	1 liasse
237	237 - 238 NAZ. 1re partie, dossier de la Commission.	1 liasse
238	2e partie, dossier d'écrou.	1 liasse
239	Ne - Noel A.	1 liasse
240	Noel B.	1 liasse
241	Noel G.	1 chemise
242	Noel H.	1 liasse
243	Noel J. - Noer.	1 liasse
244	Noi - Not.	1 liasse
245	Ny.	1 liasse
246	Ob.	1 liasse
247	Or.	

		1 liasse
248	Oy - Pap.	1 liasse
249	Par.	1 liasse
250	Pas - Pau.	1 liasse
251	Pee - Pel.	1 liasse
252	Pen - Pes.	1 liasse
253	Pet - Pia.	1 liasse
254	Pie.	1 liasse
255	Pig - Pir.	1 liasse
256	Poe - Pon.	1 liasse
257	Pot - Pou.	1 liasse
258	Pr.	1 liasse
259	Pu.	1 liasse
260	Q.	1 liasse
261	Ra.	1 liasse
262	Red - Ren.	1 liasse
263	Rev E.	1 liasse

264	Rev J.	1 liasse
265	Ri - Roe.	1 liasse
266	Rol - Ron.	1 liasse
267	Ros.	1 liasse
268	Rou.	1 liasse
269	Ru.	1 liasse
270	Sai - Saq.	1 liasse
271	Sau - Schl.	1 liasse
272	Schm.	1 liasse
273	Scho - Schw.	1 liasse
274	Seg - Sero.	1 liasse
275	Serva.	1 liasse
276	Servo - Sey.	1 liasse
277	Sib - Sic.	1 liasse
278	Sim - Siz.	1 liasse
279	Sm.	1 liasse

280	So - Sp.	1 liasse
281	Sta - Sti.	1 liasse
282	Sto - Ta.	1 liasse
283	Te.	1 liasse
284	The.	1 liasse
285	Thia - Thib.	1 liasse
286	Thir.	1 liasse
287	Thoma E. - Thoma G.	1 liasse
288	Thoma J.	1 liasse
289	Thoms.	1 liasse
290	Thon.	1 liasse
291	291 - 292 TOC. 1re partie, dossier de la Commission.	1 liasse
292	2e partie, dossier d'écrou.	1 liasse
293	Toi - Tol.	1 liasse
294	Ton - Tot.	1 liasse
295	Tou.	

		1 liasse
296	Tr - U.	1 liasse
297	Vai - Vanb.	1 liasse
298	Vanden.	1 liasse
299	Vanderb - Vanderste.	1 liasse
300	Vanderstr - Vandl.	1 liasse
301	Vane - Vanhe.	1 liasse
302	Vanho - Vanhu.	1 liasse
303	Vanm.	1 liasse
304	Vans - Vanv.	1 liasse
305	Vee.	1 liasse
306	Verd - Verm.	1 liasse
307	Vern - Vers.	1 liasse
308	Vin.	1 liasse
309	Vir.	1 liasse
310	Vis.	1 liasse

311	311 - 312 VOU. 1re partie, dossier de la Commission.	1 liasse
312	2e partie, dossier d'écrou.	1 liasse
313	Vr.	1 liasse
314	314 - 315 WAE. 1re partie, dossier de la Commission.	1 liasse
315	2e partie, dossier d'écrou.	1 liasse
316	Wal - Ward.	1 liasse
317	Warn.	1 liasse
318	Warz - Web.	1 liasse
319	Wern - Win.	1 liasse
320	Wio.	1 liasse
321	Z.	1 liasse